



Ex. : une erreur de droit peut être considérée comme une erreur substantielle.

Ex. : La vente d'un meuble acheté chez un antiquaire sera annulée si l'acheteur pensait acheter une antiquité alors qu'il s'agit en réalité d'une copie. La nature du bois est ici indifférente.

la substance, c'est la qualité substantielle, autrement dit la qualité essentielle qui a déterminé le consentement d'une des parties.

L'article 1110 al. 1 du code civil dispose que "l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet".

Ex.: Dans les contrats à titre gratuits (donation).

Ex.: Dans quelques contrats à titre onéreux (contrat de travail).

L'article 1110 al. 2 s'applique dans tous les contrats conclus intuitu personae, c'est-à-dire dans tous les contrats conclus en considération d'une personne déterminée.

L'article 1110 al. 2 du code civil dispose que l'erreur " n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention."

Il faut se poser les questions suivantes : que voulait celui qui a commis l'erreur ? Aurait-il conclu le contrat s'il avait connu la réalité ? Si non, alors on peut dire que l'erreur était déterminante.

L'erreur qui porte sur la substance de la chose est entendue subjectivement comme celle qui porte sur les qualités substantielles. Tel est le cas lorsque cette erreur a déterminé le consentement.

Toutefois, celui qui commet l'erreur doit prouver que l'autre la qualité déterminante était entrée dans le champ contractuel. En d'autres termes, il lui faut démontrer que l'autre partie ne pouvait ignorer cette qualité déterminante.

L'erreur commune n'est pas une erreur partagée. Les deux parties ne doivent pas s'être trompées. Il suffit qu'une seule des parties se trompe pour que l'erreur soit retenue.

Ex.: Commet une erreur inexcusable l'employeur qui embauche un directeur alors qu'il était aisé de découvrir qu'il venait de déposer le bilan de la société qu'il dirigeait (Soc. 3 juill. 1990, Bull. civ. V, n° 129; D. 1991. 507, note Mouly; rtdciv. 1991.316, obs. Mestre)

Toute erreur déterminante devrait normalement entraîner la nullité du contrat.

Cependant, lorsque l'erreur est tellement grossière qu'elle en devient inexcusable, la jurisprudence considère que le contrat ne doit pas être annulé.

Ex. : Celui qui vend un tableau à un bas prix parce qu'il croit que c'est une copie peut demander l'annulation du contrat s'il s'agit d'une oeuvre authentique. Il y a alors erreur sur la substance.

L'erreur sur la valeur est définie comme une mauvaise appréciation économique à partir de données exactes. Dans l'hypothèse où l'erreur porte non pas directement sur la valeur de la chose mais résulte de données inexactes, il peut alors s'agir d'une erreur sur la substance, entraînant la nullité du contrat.

Il ne fait pas non plus de doute que l'erreur sur la valeur est exclue. Si l'un des contractants se trompe sur la valeur d'une chose, il pourra éventuellement demander la rescision pour lésion mais non la nullité pour erreur.

Ex: Une personne achète une maison parce qu'elle pense percevoir une augmentation de salaire. Ce motif qui peut l'avoir déterminé à contracter est extérieur au contrat et donc inconnu de l'autre contractant. Il faudrait que le contrat ait été conclu sous la condition de l'augmentation pour que ce motif soit pris en compte. Si le motif a été déterminant, les parties ayant été d'accord pour en faire une condition du consentement donné, le contrat est nul en cas d'erreur.

L'erreur sur les motifs ne peut en principe être prise en compte dans la mesure où le motif erroné est étranger aux qualités de la personne ou de l'objet et qu'il n'est pas entré dans le champ contractuel.

Le schéma de démonstration suivant semble pouvoir être retenu.

- 1) Celui qui revendique l'erreur doit établir que la réalité était contraire à sa croyance.
 - 2) Il doit ensuite prouver que l'erreur était substantielle, c'est-à-dire démontrer que sans cette erreur, il n'aurait pas conclu le contrat.
- La preuve est libre. Cela lui sera plus ou moins facile de prouver l'erreur substantielle. Plus la qualité considérée comme subjectivement essentielle se rapproche de la qualité communément admise, plus ce sera facile de convaincre le juge.
- 3) Il devra également démontrer que cette qualité était entrée dans le champ contractuel. Soit il s'agit d'une qualité communément admise, la preuve étant aisée, soit ce n'est pas le cas, ce qui implique alors de prouver que le cocontractant connaissait ou aurait dû savoir que telle ou telle qualité était déterminante pour lui (preuve écrite, témoignages, etc).
 - 4) Quant au défendeur, celui qui n'a pas commis d'erreur, il peut se défendre en démontrant que l'erreur commise était inexcusable.

L'erreur s'apprécie au moment de la formation du contrat même s'il n'est pas exclu de prendre en compte des éléments de preuve postérieurs à la conclusion.

Nullité du contrat

Com. 15 janv. 2002 Bull. civ. IV N° 11 p. 11; Revue trimestrielle de droit civil, avril juin 2002, n° 2, p. 290 291, note J. MESTRE et B. FAGES.

Chambre commerciale, 18 octobre 1994, Bull. civ. IV, N° 293 p. 235; D. 1995 p. 180, note Chr. Atias.